

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B. (n° 18)

c.

OEB

128^e session

Jugement n° 4203

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. le 29 octobre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 3887, 3986 et 4128. Aux fins du présent examen, il suffira de rappeler que le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, qui a été révoqué pour faute par une décision du 6 septembre 2013, confirmée par le Président de l'Office le 21 novembre 2013.

2. Dans la présente requête, le requérant demande au Tribunal :

- a) d'annuler la décision implicite du Président de refuser de lui verser une rémunération après le 21 décembre 2017;
- b) d'annuler la décision implicite du Président portant rejet de la demande de réexamen du 18 juillet 2018;

- c) d'annuler la décision implicite du président de la Commission de recours interne du 27 septembre 2018 de refuser d'enregistrer son recours interne;
- d) de déclarer nulles, *ex tunc et ab initio*, toutes les «conséquences éventuellement préjudiciables»* que les «décisions attaquées»* pourraient avoir sur lui;
- e) de le réintégrer à son ancien poste, à savoir celui qu'il occupait au 29 juillet 2013, avec toutes les conditions s'y rattachant;
- f) d'annuler la décision du 26 janvier 2018 du Service international des rémunérations et des pensions (SIRP) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) de «cesser et interrompre tout versement de [sa] pension»*;
- g) d'ordonner à l'OEB de lui verser tous les traitements et indemnités dus, comme l'a ordonné le Tribunal dans son jugement 3887, assortis d'un intérêt composé;
- h) d'ordonner à l'OEB de lui verser «une rémunération minimale, adéquate et provisoire»* dans la période intermédiaire jusqu'à la pleine exécution du jugement 3887; et
- i) de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens.

3. Le requérant soutient que la présente requête reprend une requête antérieure pratiquement identique, la différence entre les deux étant que la requête actuelle est dirigée contre le nouveau Président de l'Office et que la requête antérieure était dirigée contre l'ancien Président de l'Office (désormais retraité). La présente requête comporte également une nouvelle conclusion (voir le point f) de la liste ci-dessus) concernant une décision du SIRP de l'OCDE, mais cette décision ne figure pas dans la requête et n'y est pas jointe.

4. S'agissant du recours en exécution du jugement 3887 formé par le requérant, dans le jugement 3986, au considérant 6, le Tribunal a rappelé que, dans le jugement 3887, il n'avait pas ordonné la réintégration

* Traduction du greffe.

du requérant, et a déclaré ce qui suit : «En conséquence, à l'heure actuelle, le requérant n'est plus fonctionnaire de l'OEB et sa demande de réintégration, formulée dans son recours en exécution, est rejetée.» En réponse à la demande d'éclaircissements de l'OEB concernant la façon d'exécuter le jugement 3887, le Tribunal a expliqué ce qui suit dans le jugement 3986, au considérant 7 : «L'examen médical du requérant doit être ordonné par la commission de discipline, comme il est précisé dans le jugement 3887, au considérant 13 [...]» Au considérant 8 du jugement 3986, il a indiqué que, «[s]i le requérant refus[ait] de se soumettre à l'examen médical requis organisé par la commission de discipline, l'évaluation médicale sera[it] réalisée par un médecin spécialisé [...] qui ne se fondera[it] que sur des pièces documentaires». Au considérant 9 du jugement 3986, le Tribunal a également déclaré ce qui suit : «[L]a commission de discipline donnera son avis conformément aux pouvoirs que lui confèrent les règlements en vigueur au moment de l'exécution du jugement. Partant, elle ne peut examiner la question de la faute que si la décision du Conseil d'administration CA/D 7/17 est applicable à ce moment-là. Il appartiendra au Président de l'Office de prendre la décision définitive, en tenant compte de l'avis émis par la commission de discipline, des dispositions en vigueur à la date de la nouvelle décision et du devoir de sollicitude. Les parties doivent collaborer de bonne foi à l'exécution du jugement [...]» Dans le jugement 3986, le Tribunal a rejeté la demande du requérant tendant à ce que lui soient octroyés des dommages-intérêts pour tort matériel et moral et ne lui a pas accordé de dépens.

5. La requête est irrecevable, car elle reprend pour l'essentiel une requête antérieure. Le requérant demande également sa réintégration, demande que le Tribunal a déjà rejetée dans les jugements 3887, 3986 et 4128. La question de la réintégration est revêtue de l'autorité de la chose jugée et les demandes de versement de traitement après la date de cessation de service du requérant ne seront pas examinées. Le requérant affirme que la différence entre la présente requête et la requête antérieure réside dans le fait que cette requête est dirigée contre l'actuel Président de l'Office et non contre l'ancien Président. Une requête concernant une décision définitive est dirigée contre l'organisation

et non contre la personne qui a pris la décision. Par conséquent, les changements périodiques de Président n'ont aucune incidence sur les décisions prises antérieurement ou sur les jugements rendus concernant ces décisions. En outre, les conclusions relatives à la prétendue décision du SIRP de l'OCDE et au prétendu refus de la Commission de recours interne d'accepter le recours interne du requérant parce qu'il n'avait pas déposé la demande de réexamen obligatoire ni payé les frais de dépôt des écritures conformément à la procédure applicable sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. En conséquence, la requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 24 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ